

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITE - PROGRES - JUSTICE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012 ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/01/00/2011/00037, pour la construction de mur de clôture et d'une guérite à la clinique de l'Office de santé des travailleurs.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** la demande de conciliation introduite par l'entreprise E.S.T.G par lettre n°2012-0012/DA/DG-ETSG du 08 février 2012 dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain .O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du titulaire du marché, Messieurs Charles SORGHO et Ismaël OUEDRAOGO, respectivement Directeur général et assistant administratif de l'entreprise ETSG ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dominique OUEDRAOGO, DAF de l'OST ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°21/00/01/01/00/2011/00037, pour la construction de mur de clôture et d'une guérite à la clinique de l'Office de santé des travailleurs ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité du recours,**

considérant que la requête de l'entreprise E.T.S.G a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;



## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

l'Office de santé des travailleurs a passé le marché n°21/00/01/01/00/2011/00037 avec l'entreprise E.T.S.G, pour la construction de mur de clôture et d'une guérite à la clinique ; que l'entreprise E.T.S.G sollicite une conciliation sur les difficultés liées à l'exécution dudit marché ; qu'elle a exécuté le marché à presque 100% ; que le mur est terminé ainsi que la guérite ; que la pose de pavés a été exécutée à 99% et il reste moins de 10 m<sup>2</sup> de pavés à poser ; que le Directeur général de l'OST a demandé l'arrêt des travaux au motif qu'il ne veut pas de ce type de pavés alors que le dossier technique de l'appel d'offres ne donnaient aucune caractéristique sur le type de pavés à poser ; qu'en outre, avant la pose des pavés, l'entreprise a reçu l'accord de l'équipe technique chargée du contrôle ; que l'entreprise E.T.S.G a indiqué qu'elle n'est pas responsable du retard et sollicitera des dommages et intérêts ; que pour l'exécution dudit marché, elle a obtenu d'Ecobank un préfinancement à hauteur de 18 000 000 FCFA avec pour échéance le 31 décembre 2011 ; qu'à ce jour, elle supporte des intérêts sur son compte bancaire qui seront à la charge du maître d'ouvrage ; que dans l'optique de voir régler le litige qui l'oppose à l'OST, le Directeur général de l'entreprise E.T.S.G a saisi le CRD pour le voir arbitrer ledit litige ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'entreprise E.T.S.G soutient qu'elle a exécuté le marché à presque 100% ; que le mur est terminé ainsi que la guérite ; que la pose de pavés a été exécutée à 99%, il reste moins de 10 m<sup>2</sup> de pavés à poser ; que le Directeur général de l'OST a demandé l'arrêt des travaux au motif qu'il ne veut pas de ce pavés ;

considérant que l'OST a reconnu que l'entreprise E.T.S.G n'a pas commis de faute dans l'exécution du présent marché ; que c'est l'OST qui ne veut pas de cette qualité de pavés bien que le contrat soit muet sur le type de pavés à poser ;

considérant que le CRD a noté que la suspension des travaux n'est pas justifiée ; que cette suspension a été ordonnée par l'OST pendant que le délai d'exécution n'était pas achevé ; que l'OST doit donc laisser l'entreprise achever les travaux et procéder à leur réception ; que l'autorité contractante n'est pas également fondée à imputer à l'entreprise une quelconque pénalité de retard suite à l'exécution dudit marché ;

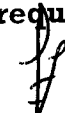


**CONSTATE:**

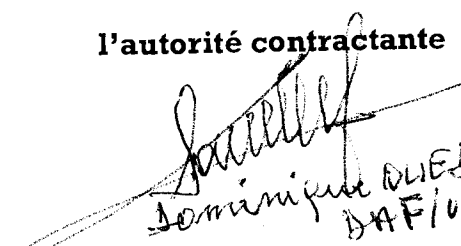
- qu'il est compétent ;
- que le recours de l'entreprise E.T.S.G est recevable ;
- que le marché n°21/00/01/01/00/2011/00037, reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, ensemble ses modificatifs ;
- que l'OST doit laisser l'entreprise achever les travaux et procéder à leur paiement ;
- qu'aucune pénalité de retard ne peut être imputée à l'entreprise E.T.S.G ;
- que le présent procès-verbal est signé pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 21 février 2012

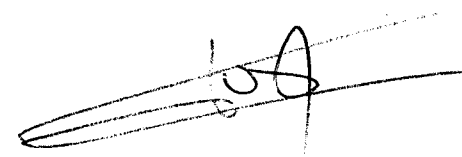
le requérant

  
SORGAO Charles  
DA IETSH

l'autorité contractante

  
Dominique OUEDRAOGO  
DAF/U.S.T

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*